

# VD\_OMNI PE.2014.0076 vom 3. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0076)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0076 du 3 octobre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0076 del 3 ottobre 2014

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Ressortissant tunisien, âgé de 24 ans, né en Suisse, condamné à 7 reprises entre septembre 2008 et juin 2014 à une durée cumulée de plus de 4 ans d'emprisonnement. Révocation de son autorisation d'établissement confirmée. Compte tenu du nombre de condamnations, de la gradation dans la gravité des infractions commises et du grand risque de récidive, l'intérêt public à l'éloignement du recourant afin de garantir le maintien de la sécurité et de l'ordre publics l'emporte largement sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2C\_1183/2014 du 8.1.2014).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant a requis son audition personnelle, ainsi que celle de témoins. Il a sollicité par ailleurs la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion ( ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer largement par écrit. On ne voit pas ce que son audition personnelle et celle de témoins (dont il n'a pas précisé l'identité) pourraient apporter de plus, qui ne ressortent ni des écritures ni du dossier. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à ces mesures d'instruction. Quant à la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique, elle ne s'avère pas non plus nécessaire. La cour dispose en effet de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur le risque de récidive. Le recourant a par ailleurs produit durant la procédure des attestations de son psychiatre et de son psychologue, qui précisent la nature des troubles dont il souffre.

### **E. 3**

p. 302 ss). Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Ainsi, comme sous l'empire de l'ancien droit, la révocation de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3).

b) En l'espèce, le recourant a été condamné à plusieurs reprises, en dernier lieu à des peines privatives de liberté de 16, 15 et 17 mois, soit à des peines supérieures à un an d'emprisonnement. Il réalise ainsi le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. b LEtr. Compte tenu du nombre et de la fréquence des infractions commises, il tombe également incontestablement sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr. L'existence d'un ou plusieurs motifs de révocation ne suffit toutefois pas à justifier la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3), ce qui est précisément contesté par le recourant.

### **E. 4**

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) . Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147).

b) En l'espèce, le recourant a été condamné à sept reprises entre septembre 2008 et juin 2014, soit sur une période d'un peu moins de six ans. Trois condamnations portent sur des durées supérieures à une année. Cumulées, ces peines totalisent plus de quatre ans d'emprisonnement. Les actes commis sont d'une certaine gravité. Il faut relever par ailleurs une réelle et inquiétante gradation dans les infractions, puisque les trois dernières peines prononcées sont de loin les plus lourdes. Le pronostic, qui n'est pas favorable du tout, ne manque pas d'inquiéter. Il n'est en effet pas courant de lire dans un jugement, en l'occurrence celui du 15 février 2012, que le tribunal a acquis " sans ombre d'une hésitation " la conviction que le condamné commettra de nouvelles infractions à l'avenir. Ce pronostic hautement défavorable s'est dans les faits rapidement concrétisé, puisqu'il résulte du dossier que le recourant a récidivé peu de temps après sa sortie de prison, ce qui lui a valu une nouvelle condamnation et la révocation de sa libération conditionnelle. Le recourant semble ainsi imperméable à la sanction. Aucun élément du dossier ne laisse par ailleurs présager une amélioration de son comportement. En particulier, le suivi psychiatrique entrepris en mars 2013 ne l'a pas empêché de commettre des infractions (les derniers faits reprochés remontant à fin juillet 2013). Même en prison, son attitude est sujette à caution. Ainsi, entre janvier et mars 2014, le recourant a fait l'objet de trois sanctions disciplinaires, notamment pour des injures et des menaces envers un membre du personnel de surveillance et pour du trafic de résine de cannabis. Pour ces différentes raisons, le juge d'application des peines a refusé d'accorder à l'intéressé une nouvelle libération conditionnelle, retenant un pronostic " manifestement défavorable ". Des considérations qui précèdent, il faut bien admettre qu'il existe

assurément un intérêt public à l'éloignement du recourant afin qu'il cesse définitivement d'enfreindre l'ordre juridique. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. A cet égard, il faut relever que le recourant, qui est âgé de 24 ans, est né en Suisse et y a toujours vécu. Il y a grandi et suivi toute sa scolarité, passé son adolescence et vécu le début de sa vie d'adulte. A l'exception de sa grand-mère maternelle, il y a toute sa famille. Il n'a passé que quelques périodes de vacances dans son pays d'origine et, d'après ses explications, il ne parlerait pas l'arabe. Ces attaches familiales et la longue durée de son séjour dans notre pays sont les seuls éléments qui dans la balance des intérêts plaident en faveur du recourant. Ainsi, d'un point de vue professionnel, il n'a achevé aucune formation, se contentant, lorsqu'il n'était pas incarcéré, d'effectuer plusieurs stages et d'exercer de petites activités professionnelles non qualifiées. Malgré son jeune âge, mais aussi la durée de sa présence en Suisse, le recourant n'est jamais parvenu à s'intégrer de manière durable sur le marché du travail. Enfin, hormis sa famille, le recourant ne soutient pas, ni partant n'établit, avoir des liens sociaux en Suisse présentant une certaine solidité. Notamment, célibataire, il n'a pas d'enfant. En définitive, force est d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes qui pourraient justifier qu'il soit renoncé au prononcé de son renvoi. Les infractions commises présentent un degré de gravité certain. Le risque de récidive est très concret. L'intégration socio-professionnelle du recourant est pour ainsi dire inexistante. Finalement, le seul préjudice pour le recourant résultant de la révocation de son autorisation d'établissement résidera dans sa séparation d'avec les membres de sa famille qui se trouvent en Suisse. On relèvera à cet égard que la présence de cette famille n'a pas empêché le recourant de poursuivre son activité délictueuse. Certes, l'intégration du recourant dans son pays d'origine ne se fera pas sans quelques difficultés. Néanmoins, compte tenu de son jeune âge, elle ne sera pas insurmontable. La barrière linguistique pourra aussi être surmontée. Même s'il n'est pas la langue officielle de la Tunisie, le français est parlé et compris par une tranche non négligeable de la population tunisienne. Quant aux attestations médicales produites par le recourant, elles font état de pathologies – troubles psychologiques et épilepsie – qui pourront tout à fait être traitées en Tunisie. Le recourant ne soutient du moins pas le contraire. Il s'ensuit que l'intérêt public à ce qu'il soit mis un terme à la présence du recourant en Suisse afin de garantir le maintien de la sécurité et de l'ordre publics l'emporte largement sur celui, privé, du recourant à pouvoir demeurer dans notre pays. La décision attaquée ne porte par conséquent pas atteinte au principe de la proportionnalité, ni ne consacre une violation de l'art. 8 CEDH. c) L'argument du recourant selon lequel la décision attaquée contreviendrait à l'art. 3 CEDH, qui vise l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, doit également être écarté. L'intéressé n'établit en effet pas que les troubles dont il souffre ne pourraient pas être pris en charge adéquatement en Tunisie. C'est d'ailleurs le contraire qui doit être tenu pour vrai, des troubles psychologiques et de l'épilepsie étant somme toute des pathologies courantes pour lesquelles une médication adéquate existe et cela, jusqu'à preuve du contraire non rapportée par le recourant, aussi en Tunisie. Il n'est pour le surplus pas propre au recourant, mais plutôt de l'ordre des choses, qu'une séparation d'avec sa famille soit constitutive d'un déracinement certain, sans pour autant exposer la personne refoulée à des conditions de vie qui seraient contraires à la dignité humaine.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 du Tarif du 11 décembre 2007

des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, tout comme l'indemnité de conseil d'office de Me Charlotte Iselin d'ores et déjà arrêtée à 1'132 fr. 30 par décision incidente du 29 avril 2014 (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3). Vu le sort du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.